

Pourvoi formé le 22 mai 2020 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 12 mars 2020 dans l'affaire T-732/16, Valencia Club de Fútbol/Commission européenne

(Affaire C-211/20 P)

(2020/C 262/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne

Autres parties à la procédure: Valencia Club de Fútbol, SAD et Royaume d'Espagne

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où le Tribunal y annule la décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol, SAD, au Hércules Club de Fútbol, SAD et au Elche Club de Fútbol, SAD (JO 2017, L 55, p. 12) en ce qui concerne la mesure 1, consistant en la garantie publique accordée par l'IVF le 5 novembre 2009 pour couvrir le prêt bancaire octroyé à la Fundación Valencia aux fins de la souscription d'actions du Valencia CF dans le cadre de l'opération d'augmentation du capital du Valencia CF;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal, et
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fonde son recours sur un moyen unique, tiré de ce que le Tribunal a commis une erreur de droit de l'Union en interprétant mal l'article 107, paragraphe 1, TFUE, notamment s'agissant de démontrer l'existence de la condition de l'avantage. Plus précisément, aux points 124 à 138 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a, en premier lieu, mal interprété la communication de la Commission sur l'application des articles [107] et [108 TFUE] aux aides d'État sous forme de garanties (JO 2008, C 155, p. 10) en combinaison avec la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO 2008, C 14, p. 6) ainsi que la décision litigieuse. En second lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit concernant la charge de la preuve en matière d'existence d'un avantage découlant d'une garantie individuelle et concernant le devoir de diligence de la Commission dans le cadre d'une procédure formelle d'examen. En troisième lieu, le Tribunal a dénaturé les faits.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Labour Court (Irlande) le 20 mai 2020 — MG contre Dublin City Council

(Affaire C-214/20)

(2020/C 262/21)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Le Labour Court, Irlande

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MG

Partie défenderesse: Dublin City Council

Questions préjudicielles

1. L'article 2 de la directive [2003/88/CE] ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un travailleur, lorsqu'il est «de garde» dans un (ou des) lieu(x) de son choix, sans être soumis, à aucun moment, à une obligation, pendant sa période de garde, de notifier l'employeur du lieu où il se trouve, sous réserve seulement de l'obligation d'être en mesure de répondre à un «appel» dans un délai d'arrivée souhaité de cinq minutes et dans un délai d'arrivée maximal de dix minutes, effectuée du temps de travail pendant qu'il est de garde?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, un travailleur, qui est seulement limité par l'obligation de répondre à un appel dans un délai d'arrivée souhaité de cinq minutes et dans un délai d'arrivée maximal de dix minutes et qui peut, sans restrictions, être employé en même temps par un autre employeur ou exercer une activité professionnelle pour son propre compte pendant qu'il est «de garde», peut-il être considéré comme effectuant du «temps de travail» pour le compte de l'employeur à l'égard duquel il est «de garde»?
3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, le fait que le travailleur est effectivement employé par un second employeur pendant qu'il est «de garde», sous réserve uniquement que le second employeur doit libérer le travailleur lorsqu'il est appelé par le premier employeur, signifie-t-il que le temps passé par le travailleur en période «de garde» et à travailler pour le second employeur doit être considéré comme du temps de travail dans le cadre de sa relation avec le premier employeur?
4. En cas de réponse affirmative à la troisième question, un travailleur qui travaille pour un second employeur pendant qu'il se tient à la disposition de son premier employeur accumule-t-il du temps de travail auprès du premier et du second employeur simultanément?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande) le 28 mai 2020 — A Oy

(Affaire C-221/20)

(2020/C 262/22)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A Oy

Autres parties: Veronsaajien oikeudenvälontayksikkö (service de défense des droits des destinataires de recettes fiscales, Finlande)

Questions préjudicielles

1. L'article 4 de la directive sur les accises ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre qui, conformément à cet article, applique des taux d'accises réduits à la bière produite dans les petites brasseries indépendantes doit également appliquer la disposition, prévue à l'article 4, paragraphe 2, seconde phrase, de cette directive, qui porte sur ce qu'il est convenu d'appeler la taxation en commun des petites brasseries, ou l'application de cette disposition est-elle laissée au pouvoir d'appréciation de cet État membre?
2. L'article 4, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive sur les accises a-t-il un effet direct?

⁽¹⁾ Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO 1992, L 316, p. 21).